

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1293)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF16

présenté par
Mme Mazetier, rapporteure

ARTICLE 11 BIS C

A l'alinéa 2, après le montant :

« 10 000 € »

insérer les mots

« ou, si ce montant est supérieur, à 5 % du chiffre d'affaires déclaré par exercice soumis à contrôle ou à 5 % du montant des recettes brutes déclaré par année soumise à contrôle, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article a pour objet de compléter le texte de l'article 11 *bis* C afin de rendre plus efficace la sanction. Le plafonnement de l'amende à 10 000 euros, introduit au Sénat, s'avère, en effet, limité et non dissuasif, notamment pour les grandes entreprises, ces dernières pouvant s'opposer à la prise de copies de documents par les agents du contrôle fiscal pour un coût finalement minime. Il est donc proposé de compléter ce plafond forfaitaire par un plafond proportionnel au chiffre d'affaires ou au montant des recettes brutes.